



Informations de la clientèle et conditions générales d'assurance (état, janvier 2008)

Sommaire

Aperçu des produits et des prestations	2
Objet assuré	3
Valeur d'assurance	3
Dangers assurés	4
Indemnités en cas de sinistre et prestations complémentaires	6
Que faire en cas de sinistre?	10
Obligations du preneur d'assurance	12
Informations générales	13

1. Aperçu des produits et des prestations

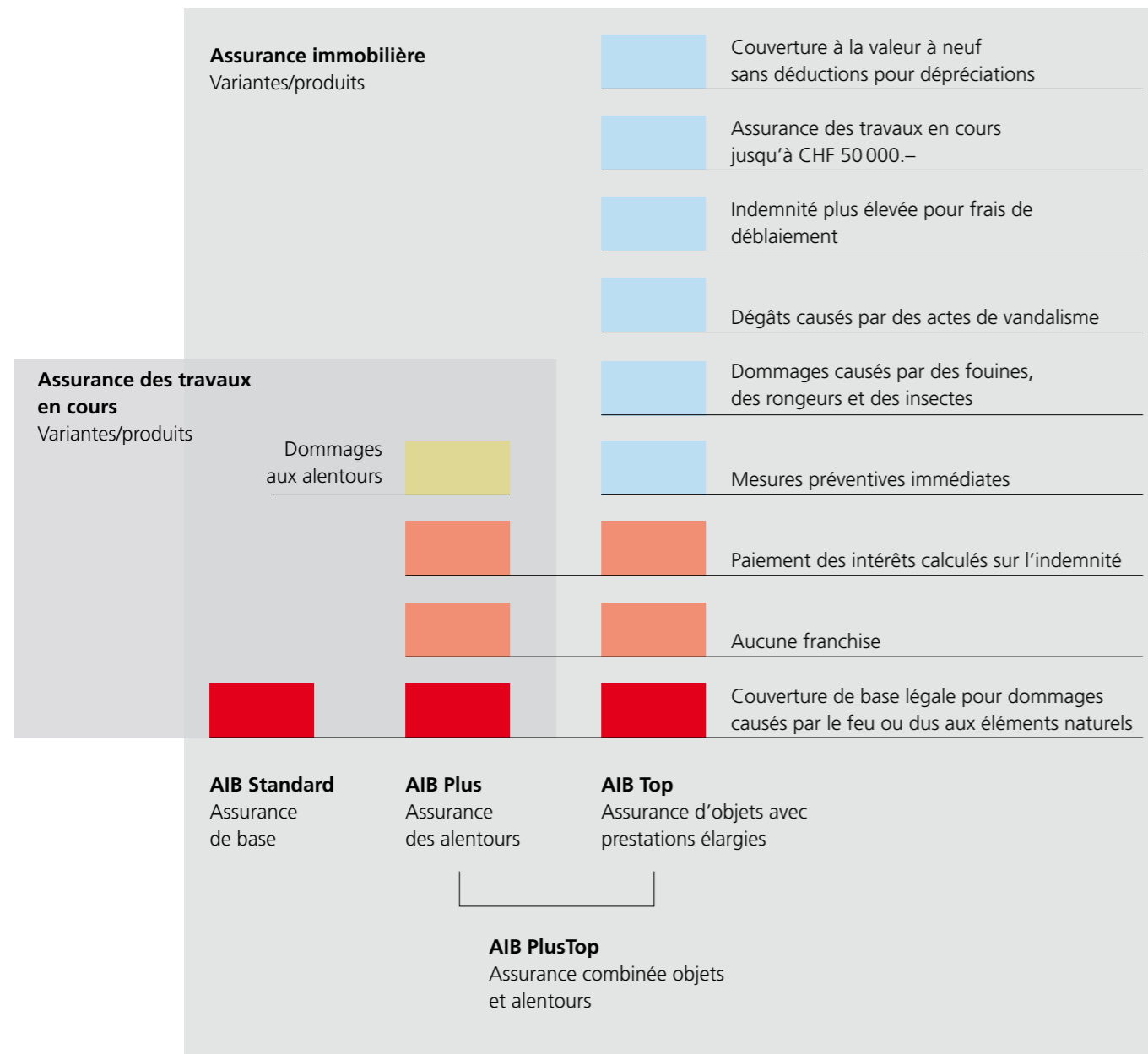
1.1 Assurance immobilière

Dans le canton de Berne, votre bâtiment est assuré auprès de l'Assurance immobilière Berne (AIB) contre des dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels, dans le cadre d'une couverture minimale légale. De par les assurances complémentaires facultatives AIB Plus et AIB Top, l'AIB offre encore davantage de sécurité financière.

1.2 Assurance des travaux en cours

A partir du commencement des travaux de construction, une assurance des travaux en cours doit être conclue séparément auprès de l'AIB.

1.3 Aperçu des produits



Vous trouverez des indications détaillées aux pages 6-8

2. Objet assuré

2.1 Police

L'assurance des bâtiments englobe les bâtiments proprement dits et les installations requises pour leur utilisation (à l'excl. des installations d'exploitation). Le bâtiment assuré figure dans la police. Il ressort de la description dans la police comment le bâtiment assuré est pour l'instant utilisé ou est affecté depuis la dernière estimation de l'AIB. Des éléments de constructions à l'extérieur d'un bâtiment, tels que murs, balustrades, escaliers, fontaines, bassins, murs de soutènement, etc., peuvent facultativement être assurés auprès de l'AIB, dans la mesure où cela est expressément souhaité. Dans ce cas, les installations assimilées aux bâtiments coassurés figurent dans la police.

2.2 Délimitation entre bâtiment/mobilier

Sont assurées avec le bâtiment toutes les installations fixes dans un lieu déterminé, parachevant un bâtiment, qui appartiennent au propriétaire d'immeuble et sont fixées au bâtiment. Une installation est considérée comme fixée au bâtiment, lorsqu'elle ne peut pas être dissociée sans qu'elle-même ou le bâtiment ou une partie de celui-ci ne subisse un dommage. Sont notamment assurées:

- toutes les installations contribuant à rendre utilisables les volumes construits, comme des portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores et revêtements de sols de tout genre;
- les installations servant à chauffer, à ventiler et à climatiser les locaux;
- les installations servant à éclairer les locaux;
- les installations sanitaires;
- les installations centrales de production et de distribution d'énergie pour la vapeur, l'air comprimé, l'électricité, le gaz et le vacuum, y compris les conduites d'amenée et de sortie qui en font partie;
- les installations d'approvisionnements et d'éliminations

Attention!

Ne sont pas assurées avec le bâtiment: les installations d'exploitation des équipements industriels, artisanaux et agricoles (telles que machines, appareils et conduites), y compris les installations et constructions accessoires (telles que fondations, socles, installations de transport et récipients) qui forment un tout avec des installations d'exploitation. Peu importe, en l'occurrence, si et comment les installations d'exploitation et les installations accessoires sont montées.

Le mobilier n'est pas assuré.

2.3 Type de construction

L'AIB fait une distinction entre des bâtiments construits en dur et pas en dur. Un bâtiment est considéré comme construit en dur, si au moins 80 % des murs extérieurs, de la construction porteuse, des plafonds et des surfaces de toits consistent en matériaux incombustibles.

3. Valeur d'assurance

3.1 Assurance immobilière

Le bâtiment est assuré à la valeur d'assurance figurant dans la police. La valeur d'assurance est fixée par l'AIB en recourant à des spécialistes expérimentés de la construction. Les bâtiments doivent être assurés à leur juste valeur, c.-à-d. qu'ils ne doivent être ni surassurés ni sous-assurés.

La valeur d'assurance calculée correspond généralement à la valeur à neuf du bâtiment, c.-à-d. que la valeur assurée correspond aux coûts de reconstruction d'un bâtiment de la même grandeur, avec un degré d'aménagement identique et le même usage. En cas de dommage partiel, les frais de reconstruction sont normalement indemnisés. La valeur d'assurance sert de base pour le calcul de l'indemnité en cas de sinistre.

L'AIB fait une distinction entre divers genres d'assurances. Le genre de valeur définit la manière dont la valeur d'assurance doit être interprétée en cas de sinistre. Une distinction est en l'occurrence effectuée entre valeur à neuf, valeur à neuf réduite, somme d'assurance fixe, somme d'assurance convenue (bâtiment historique, p. ex.) et valeur de démolition (des indications détaillées correspondantes figurent sur la police). Notamment dans le cas de bâtiments mal entretenus, inoccupés et destinés à la démolition ou lorsque des charges en matière de prévention ne sont pas accomplies, il peut être dérogé au genre de valeur à neuf et un autre genre de valeur peut être convenu et/ou une franchise individuelle peut être ordonnée après un cas de sinistre répétitif.

La valeur d'assurance d'un bâtiment ne doit pas être confondue avec la valeur officielle. La valeur officielle est déterminée par des entités étatiques et sert à des buts fiscaux.

3.2 Assurance des travaux en cours

La valeur d'assurance des travaux en cours figurant sur la police de l'assurance des travaux en cours se base sur le devis estimatif des frais remis à l'AIB ou sur la somme investie pour les travaux qui a été annoncée. Des montants ne concernant pas le bâtiment, tels que des dépenses en rapport avec le terrain à bâtir, des travaux d'aménagement et aux alentours, ainsi que des taxes publiques, ne sont en l'occurrence pas pris en considération.

L'assurance des travaux en cours de l'AIB a lieu à la valeur croissante et est en principe limitée par la somme d'assurance des travaux en cours figurant dans la police. Des parties de bâtiments et installations sont assurées à partir du moment où elles sont incorporées ou en quelque sorte liées durablement au bâtiment. Des éléments de constructions à l'extérieur d'un immeuble, tels que murs, balustrades, escaliers, fontaines, bassins, citernes, murs de soutènement, etc., sont coassurés, dans la mesure où ils figurent dans la police.

L'assurance des travaux en cours s'étend à la période à partir du début des travaux annoncés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'assurance immobilière ordinaire.

4. Dangers assurés

4.1 Dommages causés par le feu:

L'assurance contre le feu couvre des dommages causés par:

- le feu
- la fumée ou la chaleur
- la foudre (avec ou sans ignition)
- une surtension électrique consécutive à la foudre ou à des phénomènes naturels
- une explosion
- des météores

Attention!

Les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation ordinaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne sont pas couverts.

Des dommages qui ne sont pas dus à un effet subit et accidentel de fumée, de chaleur, ou qui sont survenus suite à l'utilisation conventionnelle de sources de feu et de fumée, ne sont par ailleurs pas indemnisés. Des dégâts provoqués par la chute d'avions sont seulement couverts si aucun tiers n'est tenu de les réparer.

4.2 Dommages naturels:

Sont considérés comme dommages naturels des dégâts occasionnés par les événements suivants:

- ouragans
- grêle
- crues et inondations
- chutes de pierres, chutes de rochers
- glissements de terrains
- poids et glissements de la neige
- avalanches

Est considéré comme ouragan un vent à vitesse d'au moins 63 km/h (vitesse moyenne durant dix minutes), endommageant de nombreux autres bâtiments dans les environs. Des dommages à l'intérieur d'un bâtiment ne peuvent être pris en charge que s'ils sont une conséquence directe de l'enveloppe de bâtiment endommagée par l'ouragan.

Sont considérés comme dommages causés par des crues et des inondations des dégâts survenus par de l'eau de surface pénétrant dans le bâtiment de l'extérieur, au niveau du sol, par des ouvertures indispensables pour l'usage ordinaire du bâtiment (portes, fenêtres, etc.). Les dommages causés à des bâtiments par des eaux souterraines sont seulement couverts si un événement extraordinairement extrême, en rapport avec des crues, modifie massivement la situation de la nappe phréatique dans une région, de sorte à ce que des eaux souterraines pénètrent plus fréquemment dans de nombreux bâtiments et endommagent ces derniers.

Est considéré comme glissement de terrain le glissement naturel inexorable de terre dans un terrain incliné. Un glissement de terrain est supposé, lorsque d'autres bâtiments ont notamment été endommagés aux alentours du bâtiment endommagé, au moment de la survenance d'un sinistre, si des fissures et des ruptures sont survenues dans la terre ou si des arbres, des mâts ou des clôtures ont été inclinés.

Attention!

Les dommages suivants ne sont pas couverts par l'assurance contre les dommages dus aux éléments naturels:

- des dégâts provoqués par des refoulements d'écoulements à l'intérieur de bâtiments (il s'agit aussi, notamment, de puits à jour, de drainages d'entrées de caves, de conduites perforées, d'écoulements et de rigoles se trouvant directement devant le bâtiment) ou par suite de la pénétration d'eau souterraine;
- des dégâts provoqués par de l'eau s'écoulant de conduites d'eau ou de leurs raccordements, quelles qu'en soient les circonstances;
- des ruptures de conduites d'eau et des dommages causés par le gel à des conduites d'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- les dégâts seulement consécutifs à la pénétration de pluie ou à de l'eau de fonte dans les étages supérieurs, p. ex.: par le toit, par le balcon ou ses écoulements;
- l'infiltration d'eau par une enveloppe de bâtiment non étanche (vice de construction);
- des dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que la poussée de versants, l'affaissement du sol (mouvement du sol vertical), les effets de l'humidité et du gel, ainsi que l'effritement;
- les dommages qui étaient prévisibles et qui auraient pu être évités en prenant à temps des mesures tolérables, tels que dégâts dus à la nature défavorable du terrain, à des fondations inappropriées, à des travaux ou constructions qui n'ont pas été accomplis ou réalisés selon les règles de l'art de construire ou dus à l'entretien insuffisant d'un bâtiment.

4.3 Dommages causés par des séismes

Les dommages causés par des séismes ne sont en principe pas assurés. L'AIB fait partie du Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques. Celui-ci fournit des prestations, lorsqu'un séisme a au moins atteint la force VII sur l'échelle macrosismique européenne EME-98 (se référer au chiffre 5.1f).

4.4 Dommages dus à des actes terroristes, à des troubles et au vandalisme

Les bâtiments sont assurés de manière limitée contre des actes terroristes, des troubles et le vandalisme (se référer aux chiffres 5.1b et 5.7).

Sont considérés comme dommages dus à des actes terroristes: des dommages causés par le feu et par des explosions, ainsi que des dommages matériels à des bâtiments, lorsqu'il est établi qu'ils ont été commis par des individus ou par des groupes, avec l'intention de réaliser des objectifs politiques, religieux, éthiques, idéologiques ou des buts similaires, par de tels actes de violence. Sont considérés comme dommages dus à des troubles: des dommages causés par le feu, la fumée, la chaleur et des explosions, ainsi que des dégâts matériels aux bâtiments qui sont commis lors d'émeutes de tout genre, c.-à-d. au cours de grands rassemblements de personnes. On entend par dommages dus au vandalisme: des dommages à l'enveloppe d'un bâtiment, qui ont été causés par des individus ou par de petits groupes, avec la seule intention de nuire en provoquant un dommage causé à la propriété.

4.5 Dégâts causés par des fouines, des rongeurs et des insectes

On entend par dégâts causés par des fouines, des rongeurs et des insectes: des dommages à des bâtiments qui ont été occasionnés par des fouines, des rongeurs ou des insectes.

Attention!

Il n'existe aucune couverture pour des dommages causés par des espèces animales nuisibles au bois ou par des mères.



5. Indemnités en cas de sinistre et prestations complémentaires

<p>Couverture à la valeur à neuf sans déductions pour dépréciations</p> <p>Assurance des travaux en cours jusqu'à CHF 50 000.–</p> <p>Indemnité plus élevée pour frais de déblaiement</p> <p>Dégâts causés par des actes de vandalisme</p> <p>Dommages causés par des fourmes, des rongeurs et des insectes</p>	<p>5.10 Assurance à la valeur à neuf sans déductions pour dépréciation Avec les couvertures AIB Standard et AIB Plus, des déductions pour causes de dépréciations et de manque d'entretien peuvent être effectuées en cas de sinistres, pour des parties de constructions endommagées, dans la mesure où la dépréciation dépasse</p>	<p>40 % (art. 26 LAI). Avec la couverture AIB Top et AIB PlusTop, il est renoncé à de telles déductions si des objets sont normalement entretenus. Il n'existe aucune couverture de dommages préexistants, qui n'ont pas été déclenchés par l'événement dommageable. Dans le cas d'un changement de valeur à neuf à un autre genre de valeur (p. ex., valeur à neuf réduite, somme fixe, valeur de démolition), la couverture AIB Top est automatiquement supprimée.</p>
	<p>5.9 Assurance des travaux en cours automatique gratuite Les produits AIB Top et AIB PlusTop couvrent des investissements représentant des plus-values après l'estimation, automatiquement jusqu'à 10 % de la somme d'assurance, mais à raison d'un</p>	<p>montant maximal de CHF 50 000.– par objet assuré. Une annonce spéciale de tels investissements peu importants n'est pas requise.</p>
	<p>5.8 Frais de déblaiement Dans le cas de bâtiments assurés par l'AIB Top et l'AIB PlusTop, l'indemnité maximale pour les frais de déblaiement se monte à 20 %.</p>	
	<p>5.7 Dommages dus au vandalisme L'assurance complémentaire facultative AIB Top, resp. AIB PlusTop, couvre tout au plus le 1 % de la somme d'assurance par année civile et objet, à raison d'un montant maximal de CHF 5000.–.</p>	
	<p>5.6 Dégâts causés par des fourmes, des rongeurs et des insectes L'assurance complémentaire facultative AIB Top, resp. AIB PlusTop, couvre tout au plus le 1 % de la somme d'assurance par</p>	<p>année civile et objet, à raison d'un montant maximal de CHF 5000.–.</p>
<p>Dommages aux alentours</p> <p>Mesures préventives immédiates</p> <p>Paiement des intérêts calculés sur l'indemnité</p> <p>Aucune franchise</p> <p>Couverture de base légale pour dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels</p>	<p>5.4 Couverture limitée pour des mesures préventives immédiates AIB Top et AIB PlusTop couvrent les coûts de mesures immédiates adéquates sur la parcelle d'une maison, pour la prévention ou la réduction de dégâts immobiliers directs et imminents en raison d'inondations, de chutes de pierres ou de chutes de neige consi-</p>	<p>5.5 Assurance des alentours L'assurance des alentours englobe la remise en état des éléments de constructions sur la parcelle d'une maison, à l'extérieur de cette dernière (terrain aux alentours immédiats de la maison, sans surfaces et cultures utilisées pour l'agriculture), à l'incl. du déblaiement de la boue et des décombres, de la reconstitution de la couche d'humus et des plantations sur la parcelle d'une maison, suite à des dégâts causés par le feu ou des dommages naturels. Des dommages causés aux plantations, par la grêle, sont toutefois exclus. L'indemnité de l'assurance des alentours est limitée à un montant maximal de 5 % de la somme d'assurance immobilière.</p>
<p>AIB Standard Assurance de base</p> <p>AIB Plus Assurance des alentours</p> <p>AIB Top Assurance d'objets avec prestations élargies</p> <p>AIB PlusTop Assurance combinée objets et alentours</p>	<p>5.3 Paiement des intérêts de l'indemnité Après conclusion d'une couverture complémentaire, le montant du dommage rapporte un intérêt depuis la date du sinistre jusqu'au règlement, pendant tout au plus trois ans, au taux d'inté-</p>	<p>rêt habituel du marché pour hypothèques en 1^{er} rang. Le taux d'intérêt est fixé à chaque fois au 1^{er} janvier et est valable pour un an.</p>
	<p>5.2 Suppression de la franchise Après conclusion d'une couverture complémentaire, aucune franchise n'est perçue lors de dommages causés par le feu ou des éléments naturels (la franchise subsiste, pour l'assurance</p>	<p>contre des séismes, des actes terroristes et des troubles). En cas de couverture AIB Standard, la franchise lors de dommages naturels se monte à 10 % du montant d'un dommage, mais au moins à CHF 100.– et au maximum à CHF 1000.–.</p> <p>Cette partie intégrante du produit peut être exclue, après qu'un dommage naturel survienne à plusieurs reprises.</p>
	<p>5.1a Dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels En cas de destruction d'un bâtiment, la valeur d'assurance constitue la limite supérieure de la prestation à titre d'indemnité; des valeurs résiduelles réutilisables sont prises en compte. Dans le cas de bâtiments endommagés, les frais de remise en état sont en principe indemnisés. Dans le cadre de la couverture à la valeur à neuf, des dépréciations pour cause de vieillissement d'un bâtiment de moins de 40 % ne sont pas prises en considération lors de l'indemnisation pour la remise en état du bâtiment. Si le propriétaire renonce à une remise en état, une indemnité pour moins-value ou une indemnité en cas de non-reconstruction peut être allouée. Une indemnité de moins-value convenable est allouée pour des dommages qui ne peuvent pas être réparés ou dont les frais de</p>	<p>réparation sont de toute évidence disproportionnés par rapport à l'endommagement.</p> <p>5.1b Dommages dus à des actes terroristes ou à des troubles En cas de sinistre, une franchise de 10 % du montant d'un dommage est calculée par bâtiment et événement, mais à raison d'au moins CHF 2000.–. Les indemnités totales pour des dommages dus à des actes terroristes ou à des troubles sont en outre limitées à CHF 100 millions par année civile.</p> <p>5.1c Frais de protection après un cas de sinistre L'AIB indemnise les coûts des mesures requises pour la protection de parties de bâtiments encore existantes. Si les mesures préventives ne servent pas seulement à la protection des restes d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment, l'AIB indemnise seulement les coûts correspondant à cet intérêt.</p> <p>5.1d Frais de déblaiement L'AIB prend en charge les frais de démolition et de déblaiement nécessaires, dans la mesure où ils concernent le bâtiment, mais tout au plus jusqu'à concurrence de 10 % du montant d'un dommage.</p> <p>5.1e Dommages causés à des cultures L'AIB paie des dommages causés à des cultures, dans la mesure où les dégâts sont survenus lors de la lutte contre un événement dommageable causé par le feu, mais tout au plus jusqu'à 5 % du montant d'un dommage.</p> <p>5.1f Dommages causés par des séismes Une franchise de 10 % de la somme d'assurance, mais d'au moins CHF 50 000.–, est déduite par bâtiment et événement. L'indemnité totale facultative pour des dommages causés par des séismes est limitée à CHF 2 milliards par événement;</p> <p>2 milliards additionnels sont à disposition pour un second séisme la même année. Les statuts du Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques sont déterminants.</p> <p>L'AIB indemnise les débours nécessaires pour la réparation d'un dommage, en principe à l'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas d'ayants droit habilités à déduire la taxe, la déduction de l'impôt préalable pouvant être revendiquée auprès de l'administration des contributions est effectuée.</p>



6. Que faire en cas de sinistre?

6.1 Mesures immédiates

- Prenez des **mesures de protection provisoires**, pour empêcher d'autres dégâts.
- **Photographiez** votre sinistre.
- Remettez immédiatement une **déclaration de sinistre** à l'AIB. En ligne: www.aib.ch, rubrique «services en ligne». Téléphoniquement: centre clientèle, téléphone 0800 666 999. Par écrit: vous obtenez des formulaires auprès de l'expert en estimations de l'AIB pour votre région ou auprès de l'AIB à Ittigen.
- Procurez-vous **des offres d'entrepreneurs**, pour toutes les parties de bâtiments qui doivent être réparées ou remplacées.

6.2 Autres mesures, en cas de dommages causés par le feu

- Faites réparer sans délai des dommages relativement petits à l'enveloppe du bâtiment, pour empêcher d'autres dégâts (infiltrations d'eau!).
- Faites provisoirement obturer les ouvertures dans l'enveloppe du bâtiment, en cas de dommages relativement importants.
- Procédez le plus vite possible aux travaux de déblaiement, de nettoyage et de séchage (faites placer des déshumidificateurs et des appareils de séchage dans des pièces fermées).
- Ne débarrassez pas des parties de bâtiments, des installations et objets endommagés avant que l'expert en estimations de l'AIB ne les ait examinés.

Dégâts causés par un ouragan ou par la grêle

- Faites réparer tout de suite de petits dégâts causés au toit et aux fenêtres, pour empêcher d'autres dégâts (infiltrations d'eau!).
- Faites provisoirement recouvrir le toit, lors de dommages assez importants.

Dommages causés par des inondations

- Faites aussi rapidement que possible procéder à des travaux de séchage et de nettoyage (au moyen d'appareils de déshumidification et de séchage dans des pièces fermées).
- Ne débarrassez pas des parties de bâtiments, des installations et objets endommagés avant que l'expert en estimations de l'AIB ne les ait examinés.



7. Obligations du preneur d'assurance

7.1 Assurance des travaux en cours, dépenses représentant des plus-values

Pour de nouvelles constructions, des annexes, des aménagements et transformations, ainsi que la rénovation d'un bâtiment, il faut conclure une assurance des travaux en cours auprès de l'AIB, dès le début des travaux de construction. Egalement en cas d'autres dépenses représentant des plus-values, une notification à l'AIB est nécessaire, afin d'éviter des déductions pour sous-assurances en cas de sinistre. Si un projet de construction subit des modifications essentielles par rapport aux documents remis, il faut aussi l'annoncer immédiatement à l'AIB. Sont considérés comme modifications essentielles: des constructions d'annexes additionnelles, un aménagement considérablement amélioré, une modification après coup de l'affectation ainsi qu'un dépassement considérable du devis estimatif des frais.

7.2 Faits aggravant le risque

Des circonstances modifiant le risque de sinistre d'un bâtiment (suite à un autre usage, p. ex.) doivent être annoncées à l'AIB dans un délai d'un mois. Si cette notification n'a pas lieu, l'AIB peut réduire l'indemnité en cas de sinistre.

7.3 Déclaration de sinistre

Après survenance d'un sinistre, une déclaration de sinistre à l'AIB devrait avoir lieu aussi rapidement que possible. Lorsqu'un dommage a déjà été réparé, l'AIB peut réduire l'indemnité ou refuser une indemnisation.

7.4 Obligation de sauvetage

Après la survenance d'un événement dommageable, le propriétaire est tenu de veiller à ce que le sinistre puisse le plus possible être circonscrit. Si cette réduction des dommages n'a pas lieu, l'AIB peut réduire l'indemnité.

7.5 Mesures de protections d'objets

Le propriétaire est tenu de prendre des mesures pour la protection d'un bâtiment contre des dommages causés par le feu ou dus aux éléments naturels. Les exigences et les recommandations de l'AIB, qui sont concrétisées dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire, de la surveillance du feu, de l'estimation d'un bâtiment et après un cas de sinistre, sont en l'occurrence déterminantes.

8. Informations générales

8.1 Indice des coûts de la construction

L'indice des coûts de la construction est un chiffre-indice des modifications des coûts de la construction dans le canton de Berne depuis 1972 (indice de 100 points). L'indice des coûts de la construction à chaque fois valable représente l'écart des frais de construction par rapport à ceux de l'année 1972.

Dans la mesure où les frais de construction ont varié de plus de 5 % depuis la dernière adaptation, l'AIB adapte les valeurs d'assurances, afin d'éviter une sous-assurance. La valeur d'assurance actuellement déterminante et l'indice correspondant figurent dans la police. L'indice ne peut pas compenser des plus-values qui surviennent à la suite de l'aménagement, de la transformation ou de l'extension de bâtiments.

8.2 Taux de primes

Les taux de primes appliqués ressortent du tarif du 1^{er} janvier 2005. Les primes sont indiquées en pour-mille (‰) de la somme d'assurance.

Exemple

La somme d'assurance de CHF 100 000.– et le taux de prime de 0,34 ‰ donnent lieu à une prime de CHF 34.–.

Taux de primes	Genre de construction en dur	Genre de construction pas en dur
AIB Standard	0,34 ‰	0,66 ‰
AIB Plus	0,44 ‰	0,76 ‰
AIB Top	0,49 ‰	0,81 ‰
AIB PlusTop	0,54 ‰	0,86 ‰
Assurance des travaux en cours	2/3 de la prime AIB Standard	
Assurance des travaux en cours Plus	2/3 de la prime AIB Plus	

Dans certaines circonstances, ces taux de primes seront majorés par des surprimes de risques individuelles, en cas de mise en danger accrue par des dommages causés par le feu et/ou dus aux éléments naturels consécutifs à l'usage ou à l'exposition.

Exemple

Une maison unifamiliale d'un type de construction en dur avec une somme d'assurance de CHF 500 000.– donne lieu à une prime annuelle de CHF 270.–, avec une couverture AIB PlusTop.

8.3 Redevances et droit

La prime d'assurance englobe les dépenses pour prévention et interventions représentant env. 16 % et le droit de timbre fédéral de 5 %. La prime d'assurance de l'AIB n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.4 Compléments concernant l'AIB Plus, l'AIB Top et l'AIB PlusTop

Les couvertures complémentaires sont conclues dans le cadre d'une police annuelle. Après expiration de la police, le contrat se renouvelle automatiquement, chaque fois d'une année. Les taux des primes de base et des primes additionnelles peuvent en tout temps être adaptés par l'AIB, indépendamment de l'existence d'une couverture additionnelle. L'assurance complémentaire n'est pas valable pour des dommages survenus avant la conclusion de l'assurance additionnelle.

La couverture complémentaire peut être résiliée par les deux parties:

- au plus tard trois mois avant la fin du contrat
- après chaque cas de sinistre (Art. 42 LCA)

AIB PlusTop englobe les couvertures complémentaires de l'AIB Plus et de l'AIB Top; elles sont convenues à part, indépendamment l'une de l'autre.

8.5 Droit déterminant

La loi sur l'assurance immobilière du 6 juin 1971 (consulter www.aib.ch, rubrique «AIB en bref», «Bases légales»), les dispositions d'exécution édictées à ce propos ainsi que subsidiairement la loi fédérale sur le contrat d'assurance, ont un caractère obligatoire pour le rapport d'assurance. Les présentes explications sont seulement reproduites sous forme d'extrait et ne sont par conséquent pas exhaustives.

Ces conditions générales d'assurance remplacent toutes les versions précédentes.